



**« CHATEAU DU ROZIER »
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 1 rue d'Assier 42110 FEURS
RCS « SAINT ETIENNE » N°813 302 247**

STATUTS

Version	Date d'application	Contenu des modifications
Version 1	03/07/2019	Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de transformation de la SAS Château du Rozier du 03/07/2019
Version 2	29/05/2024	Modification et approbation par l'assemblée générale du 29 mai 2024 : Ajouter la notion de pratiques amateur dans son objet ; renforcer le rôle du Conseil Coopératif ; préciser le rôle du/de la Président·e ; supprimer la fonction des Directeur·trice·s Généraux ; citer le personnel salarié ; modifier le nombre de parts sociales nécessaires pour entrer dans la catégorie d'associé·e salarié·e ; supprimer la clause de non-concurrence ; supprimer l'obligation de faire perdre la qualité d'associé·e en cas d'absence ou non représentation à 4 assemblées générales ordinaires consécutives, précisions diverses.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
1. Historique et contexte général.....	4
2. Objectifs.....	4
3. Valeurs et principes coopératifs.....	5
4. Conformité aux exigences de l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale)....	5
TITRE I : FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL.....	6
1. Forme.....	6
2. Dénomination.....	6
3. Durée.....	6
4. Objet.....	6
5. Siège social.....	7
TITRE II : APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL.....	7
6. Capital social.....	7
7. Variabilité du capital.....	7
8. Capital minimum.....	7
9. Parts sociales.....	8
9.1 Valeur nominale et souscription.....	8
9.2 Transmission.....	8
10. Nouvelles souscriptions.....	8
11. Annulation des parts.....	8
TITRE III : ASSOCIÉ·E·S - ADMISSION – RETRAIT.....	8
12. Associé·e·s et catégories.....	8
12.1 Conditions légales.....	8
12.2 Catégories.....	9
13. Candidatures.....	9
14. Admission des associé·e·s.....	9
14.1 Modalités d'admission.....	9
14.2 Souscriptions initiales.....	10
14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux·elles associé·e·s.....	10
15. Perte de la qualité d'associé·e.....	10
16. Exclusion.....	11
17. Remboursement des parts des ancien·ne·s associé·e·s et remboursements partiels des associé·e·s.....	11
17.1 Montant des sommes à rembourser.....	11
17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans.....	11
17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements.....	12
17.4 Délai de remboursement.....	12
17.5 Remboursements partiels demandés par les associé·e·s.....	12
TITRE IV : COLLÈGES DE VOTE.....	12
18. Définition et modifications des collèges de vote.....	12
18.1 Définition et composition.....	12
18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote.....	13
18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote.....	13
TITRE V : ADMINISTRATION ET DIRECTION.....	14
19. Président·e.....	14
19.1 Nomination.....	14
19.2 Révocation.....	14
19.3 Pouvoirs et attributions du·de la Président·e.....	14
19.4 Délégation.....	14
19.5 Rémunération du·de la Président·e.....	14
19.6 Contrat de travail du·de la Président·e.....	14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260107-20260120701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

19.7 Responsabilités.....	15
20. Conseil coopératif.....	15
20.1 Composition.....	15
20.2 Durée des fonctions.....	15
20.3 Président-e du Conseil Coopératif.....	16
20.4 Fonctionnement.....	16
20.5 Missions et attributions.....	16
21. Personnel salarié.....	17
TITRE VI : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	17
22. Nature des assemblées.....	17
23. Dispositions communes et générales.....	17
23.1 Composition.....	17
23.2 Convocation et lieu de réunion.....	17
23.3 Ordre du jour.....	17
23.4 Bureau.....	18
23.5 Feuille de présence.....	18
23.6 Délibérations.....	18
23.7 Modalités de votes.....	18
23.8 Droit de vote et vote à distance.....	18
23.9 Procès-verbaux.....	19
23.10 Effet des délibérations.....	19
23.11 Pouvoirs.....	19
24. Assemblée générale ordinaire.....	19
24.1 Quorum et majorité.....	19
24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle.....	19
24.2.1. Convocation.....	19
24.2.2. Rôle et compétence.....	19
25. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.....	20
26. Assemblée générale extraordinaire.....	20
26.1 Quorum et majorité.....	20
26.2 Rôle et compétence.....	20
TITRE VII : COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE.....	20
27. Commissaires aux comptes.....	20
28. Révision coopérative.....	21
TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES.....	21
29. Exercice social.....	21
30. Documents sociaux.....	21
31. Excédents.....	21
32. Impartageabilité des réserves.....	22
TITRE IX : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION.....	22
33. Perte de la moitié du capital social.....	22
34. Expiration de la coopérative – Dissolution.....	22
35. Arbitrage.....	22
ANNEXE AUX PRÉSENTS STATUTS.....	24
1. Apports et capital social initial.....	24

PRÉAMBULE

1. Historique et contexte général

Ouvert en octobre 2015 sur une initiative privée accompagnée par la ville de Feurs, le Château du Rozier a dès le départ eu comme vocation le développement du spectacle vivant et de la culture sur le territoire de Feurs et de la plaine du Forez. Aussi, en complément de l'activité de diffusion de spectacles, le Château du Rozier a été imaginé comme un lieu de vie, que les spectateurs pourront s'approprier avant, pendant, et après les spectacles.

Après quatre saisons, le Château du Rozier peut dresser un bilan positif : la fréquentation du lieu augmente régulièrement, et sa programmation attire des publics de plus en plus éloignés. Par ailleurs la notoriété du Château du Rozier dépasse maintenant les frontières du Forez, et l'objectif de démocratisation fonctionne car les attentes autour du lieu sont de plus en plus grandes.

Le Château du Rozier connaît donc un beau développement, à tel point que le statut de SASU qui le porte depuis sa création n'est dorénavant plus vraiment en accord ni avec la réalité économique, ni les convictions du projet. En effet, si le lieu a jusqu'à présent été conduit de manière indépendante, c'est aujourd'hui vers le collectif que nous souhaitons diriger le projet. La culture et le spectacle vivant sont des biens collectifs, nous sommes désormais convaincus que c'est collectivement que nous devons les faire vivre. Or, dans le cas du Château du Rozier, ce collectif est très riche et pluriel. Il y a bien-sûr le public, abonné ou non, de plus en plus impliqués dans la vie de notre lieu. Il y a aussi les nombreux partenaires du secteur culturel avec qui le Château du Rozier collabore depuis l'origine du projet : la ville de Feurs, l'Association Musicale de Feurs, le Fil, le Rhino Jazz(s) Festival, le Foreztival, le Théâtre des Pénitents... Et puis dans ce collectif, on trouve enfin nos collectivités locales, qui prennent conscience de l'enjeu que représente le développement d'un lieu comme le Château du Rozier sur notre territoire, et souhaite désormais avancer à nos côtés.

2. Objectifs

Un collectif donc, qui aujourd'hui se mobilise pour imaginer le futur du Château du Rozier, maintenant porté par une Société Coopérative d'Intérêt Collectif. Et si ce changement est majeur dans la vie du lieu, il ne remettra certainement pas en question les fondamentaux du projet, que nous porterons désormais collectivement pour les emmener encore plus loin :

- développement de la vie culturelle sur un territoire rural ;
- incitation à la découverte ;
- accompagnement de jeunes artistes et de pratiques en amateur ;
- construction d'actions pédagogiques ;
- médiation culturelle et sensibilisation artistique ;
- animation d'un lieu de vie et d'échanges ;
- accueil de résidences artistiques ;
- travail auprès de tous les publics.

3. Valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

4. Conformité aux exigences de l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale)

En tant que société coopérative d'intérêt collectif, l'entreprise relève de l'Economie Sociale et Solidaire.

En outre, la société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale telle que définie à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment à travers la diffusion d'une programmation culturelle variée au cœur d'un territoire rural qui contribue à son développement ainsi qu'à la réduction des inégalités dans l'accès à la culture.

La politique de rémunération de l'entreprise est soumise au respect des deux conditions suivantes :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

Enfin, l'assemblée des associé·e·s est tenue de respecter la mise en réserve de l'excédent d'un exercice . Ces réserves ne peuvent pas être distribuées, directement ou indirectement, aux associé·e·s ou travailleur·euse·s de la SCIC ou à leurs héritier·e·s et ayants droit.

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

1. Forme

Par acte sous seing privé du 26 août 2015, la société a été créée sous forme de SAS. Par la suite, ses statuts ont été modifiés lors des assemblées générales suivantes :

- 1^{er} décembre 2015 : extension de l'objet social de la société et modification corrélative des statuts

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 03 juillet 2019, l'assemblée a opté pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;

- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

2. Dénomination

La société a pour dénomination : CHATEAU DU ROZIER.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

3. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4. Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS ;

- CAFE, BAR, PETITE RESTAURATION ;

- ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS, ANIMATIONS ET CONSEIL EN ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS.

Comme précité dans le préambule, la société a pour but principal de rendre accessible l'ensemble des pratiques issues du spectacle vivant et plus particulièrement du champ des musiques actuelles, en prenant en compte le contexte artistique, culturel, social, rural et économique.

L'objet de la société est développé par un personnel salarié placé sous l'autorité d'une direction, également salariée et d'un·e Président·e bénévole. La direction met en œuvre sa vision du projet artistique et culturel dans le respect des décisions des associé·e·s lors des assemblées générales et en consultation avec le Conseil Coopératif.

La société s'assure de toutes licences ou autorisations nécessaires à la réalisation de son objet.

L'objet de la société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

5. Siège social

Le siège social est fixé : 1 RUE D'ASSIER 42110 FEURS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associé-e-s statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II : APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

6. Capital social

Le capital social initial a été fixé à 20 330 euros divisé en 2033 parts de 10 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé-e-s proportionnellement à leurs apports.

Les apports initiaux sont consultables en annexe de ces statuts, elle en fait partie intégrante.

Les sociétés à capital variable ne sont pas tenues de mettre à jour le montant de leur capital dans les statuts. Néanmoins, à titre informatif, l'assemblée générale des sociétaires du 03 mai 2023 constate l'augmentation du capital libéré de la société qui est porté à : vingt et un mille et soixante euros (21 060 €) divisé en 2106 parts sociales.

7. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé-e-s, soit par l'admission de nouveaux-elles associé-e-s.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux ou transmis de manière dématérialisée par l'associé-e.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé-e, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

8. Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 5 083 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

9. Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associé·e·s demeurent membres de la coopérative.

Aucun·e associé·e n'est tenu·e de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé·e ou détenteur·trice de parts est limitée à la valeur des parts qu'il·elle a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un·e propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associé·e·s après agrément de la cession par le·la Président·e, nul ne pouvant être associé·e s'il·elle n'a pas été agréé·e dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé·e personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé·e, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

10. Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associé·e·s qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du·de la Président·e et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux ou transmis de manière dématérialisée.

11. Annulation des parts

Les parts des associé·e·s retrayants, ayant perdu la qualité d'associé·e, exclus·e ou décédé·es sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III : ASSOCIÉ·E·S - ADMISSION – RETRAIT

12. Associé·e·s et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé·e d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout·e salarié·e de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associé·e·s, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salarié·e·s ou, en l'absence de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260107-20260120701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le/la Président/e devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société CHATEAU DU ROZIER, les quatre catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés : toutes personnes physiques liées à la société par un contrat de travail à durée indéterminée ou un mandat social.

2. Catégorie des usagers bénéficiaires : toutes personnes physiques utilisatrices des services de la coopérative

3. Catégorie des bénévoles : toutes personnes physiques signataires de la charte bénévole, renouvelable annuellement, qui contribuent bénévolement à la réalisation de l'objet social de la coopérative.

4. Catégorie des partenaires : toutes personnes morales impliquées dans la vie culturelle du territoire.

Un/e associé/e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au/à la Président/e en indiquant de quelle catégorie il/elle souhaiterait relever. Le/la Président/e est seul/e compétent/e pour décider du changement de catégorie.

13. Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

14. Admission des associés

Tout/e nouvel/le associé/e s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au/à la Président.e qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un.e nouvel.le associé.e est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le/la candidat.e peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un.e candidat.e au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé.e prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé.e confère la qualité de coopérateur.trice. Le/la conjoint.e d'un.e associé.e coopérateur.trice n'a pas la qualité d'associé.e et n'est donc pas coopérateur.trice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur.trice et d'associé.e mentionnée à l'article 12.

- Souscriptions des salarié.e.s

L'associé.e salarié.e souscrit et libère au moins 3 parts sociales lors de son admission.

- Souscriptions des usager.e.s bénéficiaires

L'associé.e personne physique souscrit et libère au moins 3 parts sociales lors de son admission.

- Souscriptions des bénévoles

L'associé.e personne physique souscrit et libère au moins 3 parts sociales lors de son admission.

- Souscriptions des partenaires

L'associé.e partenaire souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux.elles associé.e.s

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux.elles associé.e.s est décidée par l'assemblée des associé.e.s statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

15. Perte de la qualité d'associé.e

La qualité d'associé.e se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au/à la Président.e et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé.e personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé.e personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.e.

La perte de qualité d'associé.e intervient de plein droit :

- lorsqu'un.e associé.e cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé.e salarié.e à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il/elle souhaite rester associé.e et dès lors qu'il/elle remplit les conditions de l'article 12, le/la salarié.e pourra demander un

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260107-20260120701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

- changement de catégorie d'associé·e·s au· à la Président·e seul·e compétent·e pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Le Président pourra proposer à l'assemblée générale une perte de qualité d'associé·e lorsque l'associé·e qui n'a pas été présent·e ou représenté·e à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent·e, ni représenté·e lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième. Le·la Président·e devra avertir l'associé·e en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé·e intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé·e est constatée par le·la Président·e, et ratifiée en assemblée générale des associé·e·s, qui en informe les intéressé·es par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le·la Président·e communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé·e·s de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé·e.

16. Exclusion

L'assemblée des associé·e·s statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un·e associé·e qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le·la Président·e qui est habilité·e à demander toutes justifications à l'intéressé·e.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé·e afin qu'il·elle puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé·e lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé·e intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

17. Remboursement des parts des ancien·ne·s associé·e·s et remboursements partiels des associé·e·s

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé·e·s dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé·e est devenue définitive ou au cours duquel l'associé·e a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associé·e·s n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé·e, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé·e était associé·e de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces

pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien·ne associé·e auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé·e ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les ancien·ne·s associé·e·s et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Président. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé·e ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ancien·ne·s associé·e·s ou aux associé·e·s ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associé·e·s

La demande de remboursement partiel est faite auprès du·de la Président·e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du·de la Président·e.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV : COLLÈGES DE VOTE

18. Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un·e associé·e = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateur·trice·s. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associé·e·s et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associé·e·s.

18.1 Définition et composition

Il est défini quatre collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Salarié·es	Cf. article 12.2, Catégorie des salariés	40 %
Collège B Usager·e·s bénéficiaires	Cf. article 12.2, Catégorie des usagers bénéficiaires	10 %
Collège C Bénévoles	Cf. article 12.2, Catégorie des bénévoles	20 %
Collège D Partenaires	Cf. article 12.2, Catégorie des partenaires	30 %

Lors des assemblées générales des associé·e·s, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un·e seul·e membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé·e relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le·la Président·e qui décide de l'affectation d'un·e associé·e.

Un·e associé·e qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au·à la Président·e qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun·e associé·e, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un·e seul·e membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le·la Président·e à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associé·e·s dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au·à la Président·e.

La proposition du·de la Président·e ou la demande des associé·e·s doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Président ou des associé·e·s, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260107-20260120701-DE

13

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

TITRE V : ADMINISTRATION ET DIRECTION

19. **Président·e**

19.1 **Nomination**

La coopérative est administrée par un·e Président·e, élu·e à la majorité ordinaire par et au sein du Conseil Coopératif votant à main levée ou, si demandé par les membres du Conseil, à bulletins secrets dans les conditions de l'article 22.7.

Le·la Président·e est une personne physique associée, ou une personne physique représentante d'une personne morale associée.

Le·la Président·e est choisi·e pour une durée de quatre ans. Il·elle est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

19.2 **Révocation**

La révocation peut être décidée par Le Conseil Coopératif.

Celle-ci devra être inscrite à l'ordre du jour. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3 **Pouvoirs et attributions du·de la Président·e**

Le·la Président·e dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associé·e·s par la loi et les statuts.

Les attributions du·de la Président·e font l'objet d'un visa express dans les statuts.

À ce titre, notamment, le·la Président·e :

- Autorise les cessions de parts et les souscriptions de nouvelles parts (article 9.2 et 10),
- Autorise un·e associé·e à changer de catégorie (article 12),
- Constate la perte de la qualité d'associé·e (article 15),
- Constate les manquements d'un·e associé·e pouvant entraîner son exclusion (article 16),
- Peut écourter le délai de remboursement des parts sociales d'un·e associé·e (article 17.1) ou autoriser un remboursement partiel (article 17.5),
- Décide le rattachement d'un·e associé·e à un collège (article 18.1),
- Propose à l'assemblée générale la modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote (article 18.3),
- Peut convoquer le Conseil Coopératif selon les modalités visées à l'article 20.4,
- Peut convoquer l'assemblée générale des associé·e·s selon les modalités visées aux articles 22 et suivants.

19.4 **Délégation**

Le·la Président·e est autorisé·e à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le·la Président·e en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée. Les délégations ou substitutions de pouvoirs devront être validées par le Conseil Coopératif.

19.5 **Rémunération du·de la Président·e**

Le·la Président·e ne sera pas rémunéré·e au titre de ses fonctions. Toutefois, il·elle aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260107-20260120701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

Si une rémunération devait être allouée au·à la Président·e, seul le Conseil Coopératif pourrait en fixer le montant.

19.6 Contrat de travail du·de la Président·e

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président·e, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé·e avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé·e coopérateur·trice.

19.7 Responsabilités

Le·la Président·e est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respectives, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20. Conseil coopératif

20.1 Composition

Le·la Président·e est assisté·e dans sa mission par un Conseil Coopératif, organe consultatif, qui a pour mission de l'éclairer sur toute question qu'il·elle se poserait et d'animer la discussion entre associé·e·s autour de sujets thématiques liés à l'activité.

Le Conseil Coopératif est composé des 4 collèges d'associé·e·s avec le nombre de représentant·e·s maximum suivant :

- Catégorie des salarié·e·s : 4 sièges,
- Catégorie des bénéficiaires usager·e·s : 2 sièges,
- Catégorie des bénévoles : 12 sièges,
- Catégorie des partenaires : 2 sièges.

Si, à l'issue du vote du Conseil Coopératif, des sièges restent vacants dans certains collèges, ils le resteront jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où il sera procédé à un nouveau vote dans le cas où des associé·e·s veulent présenter leur candidature. Si personne ne se présente, les sièges pourront rester vacants jusqu'à la fin du mandat.

Le Conseil Coopératif est désigné par l'assemblée générale ordinaire des associé·e·s, à main levée dans les conditions de l'article 22.7, sauf avis contraire de l'assemblée générale, dans lequel cas un vote à bulletins secrets peut être effectué.

Les conseiller·e·s peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans le dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il·elle était conseiller·e en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il·elle représente.

Tout·e associé·e salarié·e peut être nommé·e en qualité de membre du Conseil Coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

20.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des conseiller·e·s est de quatre ans.

Les fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire son mandat. Les conseiller·e·s sont rééligibles.

Ils-elles sont révocables par l'assemblée générale ordinaire, cette question devra figurer à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou démission, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un·e nouveau·elle conseiller·e pour le temps du mandat qui lui restait à courir. Le choix du conseiller·e doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale, en cas de nouvelles candidatures.

Si le nombre des conseiller·e-s est inférieur à six, les conseiller·e-s restant·e-s doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil Coopératif.

20.3 Président·e du Conseil Coopératif

Le·la Président·e de la société cumule son mandat avec celui de Président·e du Conseil Coopératif.

20.4 Fonctionnement

Les fonctions de membre du Conseil Coopératif sont exercées à titre gratuit.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an pour entendre le rapport du·de la Président·e ou du directeur·trice de production (personnel salarié) sur la marche de la société.

Le Conseil Coopératif est convoqué à la demande du·de la Président·e ou par la moitié au moins de ses membres.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil Coopératif peut être convoqué par tout moyen, à tout moment sous réserve de respecter un délai de prévenance de 48 heures. En cas d'urgence, le conseil peut se réunir sans avoir à respecter le délai de prévenance.

Si besoin, le conseil coopératif pourra se tenir par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence et visioconférence.

Toute réunion du conseil doit faire l'objet d'un compte rendu, mentionnant notamment les membres présents, qui sera accessible à tous les associé·e-s sans limitation de durée. Les avis du conseil consignés dans ces comptes rendus ont une valeur consultative.

Les conseiller·e-s, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenu·e-s à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le·la président·e de séance.

20.5 Missions et attributions

Le Conseil Coopératif a pour mission de prendre connaissance des orientations stratégiques de la Société et d'éclairer le·la Président·e et l'équipe salariée dans les réflexions que ceux·celles-ci auraient à mener sur ces orientations, ou sur tout autre sujet que ces derniers choisiraient de soumettre à la réflexion du conseil.

Dans ce cadre, le conseil pourra être amené à donner des avis ou à faire des préconisations, le·la Président·e et le personnel salarié restant libres de ne pas les suivre.

Le Conseil Coopératif n'est pas un organe de direction mais un organe consultatif, dénué de pouvoir de gestion. Il participe à la définition de la stratégie de la société. Le·la Président·e et le personnel salarié pourra donc recueillir l'avis préalable du Conseil Coopératif pour prendre des décisions stratégiques afin de garantir la dynamique collective.

Les attributions du Conseil Coopératif font l'objet d'un visa express dans les statuts.

À ce titre, notamment, le Conseil Coopératif :

- Nomme et révoque le·la Président·e (articles 19.1 et 19.2)
- Fixe la rémunération éventuelle du·de la Président·e (article 19.5)
- Valide les délégations et les substitutions de pouvoirs du·de la Président·e (article 19..4)

21. Personnel salarié

Le recrutement du personnel salarié en CDI sera réalisé avec la validation du/de la Président.e.

TITRE VI : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

22. Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le/la Président.e fixent les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

23. Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associé.e-s y compris ceux/celles admis.e-s au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils-elles auront été admis.e-s à participer au vote.

La liste des associé.e-s est arrêtée par le/la Président.e le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associé.e-s sont convoqué.e-s par le/la Président.e. À défaut d'être convoquée par le/la Président.e, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un.e mandataire de justice désigné.e par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout.e intéressé.e en cas d'urgence, soit d'un.e ou plusieurs associé.e-s réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un.e administrateur.trice provisoire ;
- le/la liquidateur.trice.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associé.e-s quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associé.e-s, qui doit être donné au moins 35 jours avant l'assemblée générale, et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le/la Président.e par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associé.e-s peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du/de la Président.e et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260107-20260120701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

comité d'entreprise ou par un·e ou plusieurs associé·e·s représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le·la Président·e, à défaut par le·la doyen·ne des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du·de la Président·e et de deux scrutateur·trice·s acceptants. Le bureau désigne le·la secrétaire qui peut être choisi·e en dehors des associé·e·s.

En cas de convocation par un·e commissaire aux comptes, par un·e mandataire de justice ou par les liquidateur·trice·s, l'assemblée est présidée par celui·celle ou par l'un·e de ceux·celles qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associé·e·s, le nombre de parts sociales dont chacun·e d'eux·elles est propriétaire et le nombre de voix dont ils·elles disposent. Elle est signée par tous les associé·e·s présent·e·s, tant pour eux·elles-mêmes que pour ceux·celles qu'ils·elles peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

Pour toutes les questions qui nécessitent un vote, il est procédé à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé·e a un droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout·e associé·e peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout·e associé·e qui en fait la demande écrite.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé·e de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé·e pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé·e·s et ses décisions obligent même les absent·e·s, incapables ou dissident·e·s.

23.11 Pouvoirs

Un·e associé·e empêché·e de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un·e autre associé·e, son conjoint·e ou son·sa partenaire de Pacs. Si l'associé·e est représenté·e par un membre d'une autre catégorie, le vote sera rattaché au collège initial. Un·e associé·e peut représenter plusieurs associé·e·s empêché·e·s.

24. Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associé·e·s ayant droit de vote. Les associé·e·s ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présent·e·s.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé·e·s présent·e·s ou représenté·e·s, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associé·e·s présent·e·s ou représenté·e·s calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1. Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux·elles associé·e·s,

- ratifie la perte de la qualité d'associé·e de plein droit,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes.

25. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

26. Assemblée générale extraordinaire

26.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associé·e·s ayant droit de vote. Les associé·e·s ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considéré·e·s comme présent·e·s.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associé·e·s ayant droit de vote sont présent·e·s ou représenté·e·s à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculées selon les modalités précisées à l'article 18.1.

26.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associé·e·s a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associé·e·s sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un·e associé·e qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associé·e·s,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII : COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

27. Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227-1 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un·e commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 4 000 000 € de total de bilan, 8 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 50 salarié·e·s au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

28. Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associé·e·s ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le·la réviseur·se coopératif·ve sera tenu à la disposition des associé·e·s avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le·la réviseur·se est convoqué·e à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associé·e·s. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le·la réviseur·se s'il·si elle est présent·e, soit par le·la Président·e de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

29. Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 et finit le 31/12.

30. Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du·de la Président·e.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout·e associé·e a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du·de la Président·e et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé·e peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

31. Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements,

provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associé·e·s est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 85% sont affectés à une réserve statutaire ;

Les parts sociales ne portent pas d'intérêt.

32. Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé·e·s ou travailleur·euse·s de celle-ci ou à leurs héritier·e·s et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

33. Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

34. Expiration de la coopérative – Dissolution

À l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé·e·s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

35. Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé·e·s ou ancien·ne·s associé·e·s et la coopérative, soit entre les associé·e·s ou ancien·ne·s associé·e·s eux·elles-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé·e·s ou ancien·ne·s associé·e·s ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout·e associé·e doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Feurs, le 03/07/2019,

Statuts modifiés à Feurs le 29/05/2024

En 4 originaux,

Signature du/de la Président·e



ANNEXE AUX PRÉSENTS STATUTS

1. Apports et capital social initial

Apports en numéraire

Le capital initial est réparti entre les différents types d'associé-e-s de la manière suivante :

NOM / DENOMINATION	Prénom / SIRET, Représentant	Adresse / Siège social	Capital en euros	Nb de parts	Catégorie
TERRADE	Clément	20 rue Aristide Briand 42360 PANISSIÈRES	10 000€	1 000	Salariés
DUTEL	Noémie	20 rue Aristide Briand 42360 PANISSIÈRES	40€	4	Bénévoles
Association Musicale de Feurs	380 984 005 / Karine TARDY	Allée du Palais 42110 FEURS	110 €	11	Partenaires
Carpentier	Michael	435 Chemin de la Sigruere 42510 Balbigny	70 €	7	Usagers bénéficiaires
Ducreux	Christine	37 route des baraques du Lignon 42100 Poncins	50 €	5	Usagers bénéficiaires
Ducreux	Philippe	37 route des baraques du Lignon 42100 Poncins	50 €	5	Usagers bénéficiaires
Moncelon	Gérard	25 Grand rue 42510 Néronde	120 €	12	Usagers bénéficiaires
Deville	Hervé	LD Le Buis 42110 Pouilly-Les Feurs	100 €	10	Usagers bénéficiaires
Rochette	Marie-Claude	27 rue waldeck Rousseau 42110 FEURS	40 €	4	Usagers bénéficiaires
Comorassamy	David	4 rue de la Paparelle 42110 FEURS	60 €	6	Usagers bénéficiaires
Nicolas	Gérard	41 rue de la Loire 42360 Essertines en Donzy	50 €	5	Usagers bénéficiaires
Lacroix	Marie	42 rue de la Loire 42360 Essertines en Donzy	50 €	5	Usagers bénéficiaires
Carpentier	Pauline	435 Chemin de la Sigruere 42510 Balbigny	70 €	7	Bénévoles
Daubinet	Cédric	Impasse Jean de la Fontaine 42110 FEURS	30 €	3	Bénévoles
Dutel	Sylviane	Pierre sur Autre 42110 JAS	50 €	5	Bénévoles
Dutel	Yves	Pierre sur Autre 42110 JAS	50 €	5	Bénévoles
Frety-Lefebvre	Olivier	20 Rue Alexandre Raffin 42300 Roanne	50 €	5	Bénévoles
Gaucher	Valentine	310 Rue du bourg 42130 Marcoux	50 €	5	Bénévoles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260107-20260120701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

Gaucher	Ghislaine	199 (Le bourg) chemin du Durgent 42130 Montverdun	80 €	8	Bénévoles
Gayet	Hubert	10 Rue St Jean 42600 Montbrison	50 €	5	Bénévoles
Julien	Corine	620 Rue de la grue 42110 CIVENS	100 €	10	Bénévoles
Pignard	Agnès	Le Grand Champ 42360 Panissières	50 €	5	Bénévoles
Saunier	Thierry	9 Chemin du Motron 42110 SALT EN DONZY	50 €	5	Bénévoles
Tatout-Callet	Gaspard	745 Route de Ste Foy 42110 CLEPPE	500 €	50	Bénévoles
Rivaton	David	1 Rue des deux amis 42000 ST ETIENNE	30 €	3	Bénévoles
Sthème de Jubécourt	Aline	61 rue de Verdun 42110 Feurs	30 €	3	Bénévoles
Laboisseret	Inès	4 rue Waldeck Rousseau 42110 FEURS	30 €	3	Bénévoles
Filiol	Pascale	9 Chemin du Motron 42110 SALT EN DONZY	50 €	5	Bénévoles
Bousselin	Philippe	17 Chazelles 42130 ST LAURENT ROCHEFORT	30 €	3	Bénévoles
Chamfray	Jérôme	1 Bis Francis Garnier 42110 FEURS	30 €	3	Bénévoles
Couturier	Christian	301 allée des Chênes rouges 42110 PONCINS	50 €	5	Bénévoles
Juif	Aurélie	Les Pervenches Allée A 39 Rue de la Font Qui Pleut 42110 FEURS	30 €	3	Bénévoles
Loio	Philippe	10 rue des platanes 42110 FEURS	30 €	3	Bénévoles
Loio	Valérie	10 rue des platanes 42110 FEURS	30 €	3	Bénévoles
Couturier	Jacqueline	301 allée des Chênes rouges 42110 PONCINS	50 €	5	Bénévoles
TOINON	Christian	70 chemin de Montamand 42360 PANISSIÈRES	30 €	3	Bénévoles
Vial	Valérie	les Bruyères 10 chemin des 3 communes 42110 PONCINS	80 €	8	Bénévoles
Piquer	Cécile	27 rue Michelet 42110 FEURS	30 €	3	Bénévoles
Vial	André	les Bruyères 10 chemin des 3 communes 42110 PONCINS	80 €	8	Bénévoles
Terrade	Sabine	13 le clos des pins 42110 Salvizinet	30 €	3	Bénévoles
Terrade	Philippe	13 le clos des pins 42110 Salvizinet	30 €	3	Bénévoles

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260107-20260120701-DE

25

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2026

Bonnet	Bernadette	Lot Chez Mathy, 83 rue des Joncs 42360 PANISSIÈRES	30 €	3	Bénévoles
Aufevre	Alexandre	3 av Jean Jaures 42110 FEURS	30 €	3	Bénévoles
Dufour	Christiane	La Canopée, 50 impasse des l'Eco Hameau 42360 COTTANCE	30 €	3	Bénévoles
Marjollet	Océane	9 rue Montesquieu 42110 FEURS	30 €	3	Bénévoles
Bouvarel	Benoit	6 chemin du prieuré 42110 FEURS	30 €	3	Bénévoles
Nord	Jean-François	14 impasse Francis Garnier 42110 FEURS	50 €	5	Bénévoles
Chavarin	Françoise	18 Impasse des minimes 42110 FEURS	30 €	3	Bénévoles
Aufevre	Sophie	3 av Jean Jaures 42110 FEURS	30 €	3	Bénévoles
Bouvarel	Rolland	6 Chemin du Prieuré 42110 FEURS	30 €	3	Bénévoles
LIGERIEENNE DE MUSIQUES ACTUELLES	490 550 670 / Thierry PILAT	20 BD THIERS 42000 ST ETIENNE	5 000 €	500	Partenaires
C'KEL PROD	503 125 056 / Simon JAVELLE	46 RUE RICHELANDIÈRE 42100 SAINT ETIENNE	2 500 €	250	Partenaires

Soit un total de 20 330 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.